



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/2/Add.7  
13 juin 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES**

**Additif**

**DÉCISION II/5a**

**RESPECT PAR LE KAZAKHSTAN DES OBLIGATIONS QUI LUI  
INCOMBENT EN VERTU DE LA CONVENTION D'AARHUS**

adoptée à la deuxième réunion des Parties, tenue à Almaty (Kazakhstan)  
du 25 au 27 mai 2005

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect  
des dispositions,

*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions  
(ECE/MP.PP/2005/13) et de ses additifs 1 et 2 (ECE/MP.PP/2005/13/Add.1 et 2), ainsi que des  
additifs 1 et 2 au rapport de la septième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.1 et 2),  
concernant l'affaire des informations demandées à Kazatomprom et l'affaire de la construction  
d'une ligne à haute tension,

*Encouragée* par la volonté du Kazakhstan de discuter avec le Comité de façon constructive  
des problèmes de respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité d'examen du respect des dispositions:

a) En n'ayant pas veillé à ce que les organes exerçant des fonctions publiques appliquent les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention, le Kazakhstan n'a pas respecté ledit article;

b) En ayant appliqué une procédure de réexamen excessivement longue et en ayant dénié à l'organisation non gouvernementale auteur de la communication le droit d'agir en justice dans une affaire concernant l'accès à des informations sur l'environnement, cette Partie n'a pas agi en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 9;

c) L'absence d'instructions et de textes réglementaires précis concernant d'une part l'obligation faite aux organes exerçant des fonctions publiques de fournir des informations au public et d'autre part l'application du paragraphe 1 de l'article 9 constitue un manquement aux obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

2. *Accueille néanmoins avec satisfaction* les Directives sur le traitement des demandes d'informations relatives à l'environnement émanant du public, établies par le Ministère de l'environnement du Kazakhstan;

3. *Fait sienne également* la conclusion du Comité d'examen du respect des dispositions selon laquelle le Gouvernement kazakh n'a pas pleinement respecté l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 ni le paragraphe 20 de l'annexe I de la Convention, non plus que, dans ce contexte, les paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 6;

4. *Note* cependant avec satisfaction les efforts faits par le Ministère de l'environnement en décembre 2001 et en mai-juin 2002 pour tenter d'introduire certains éléments de participation du public dans un processus qui laissait à désirer à cet égard;

5. *Prie* le Gouvernement kazakh, afin de donner suite aux conclusions du paragraphe 1, de présenter au Comité d'examen du respect des dispositions, au plus tard à la fin de 2005, la stratégie (assortie d'un calendrier d'application) qu'il compte suivre pour transposer les dispositions de la Convention en droit interne et pour élaborer des mécanismes et adopter des textes d'application précis en vue de leur mise en œuvre. Cette stratégie pourrait aussi prévoir des activités de renforcement des capacités, en particulier pour les magistrats et les fonctionnaires, notamment les personnes assumant des responsabilités ou des fonctions publiques, qui participent au processus décisionnel en matière d'environnement;

6. *Recommande* au Gouvernement kazakh, afin de donner suite également aux conclusions du paragraphe 1, de dispenser aux responsables de toutes les autorités publiques compétentes aux différents échelons de l'administration une formation aux fins de l'application des Directives sur le traitement des demandes d'informations relatives à l'environnement émanant du public et de présenter à la Réunion des Parties, au plus tard quatre mois avant sa troisième réunion, par l'intermédiaire du Comité d'examen du respect des dispositions, un rapport sur les mesures prises à cette fin;

7. *Recommande également* au Gouvernement kazakh, afin de donner suite aux conclusions du paragraphe 3 et dans le but de mettre pleinement en œuvre le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention:

a) D'adopter et appliquer des règlements établissant des procédures plus précises pour la participation du public, couvrant tout l'éventail des activités relevant de l'article 6 de la Convention, sans limiter de quelque manière que ce soit les droits existants attachés à la participation du public;

b) De faire en sorte que les pouvoirs publics à tous les niveaux, y compris les autorités municipales, soient pleinement conscients de toutes les obligations qui sont les leurs en matière de facilitation de la participation du public; et

c) D'envisager de prendre des mesures plus énergiques pour empêcher que des travaux de construction aillent de l'avant avant la fin du processus d'autorisation correspondant qui devra être mené avec le niveau requis de participation du public;

8. *Invite* le Gouvernement kazakh à présenter à la Réunion des Parties, au plus tard quatre mois avant sa troisième réunion, par l'intermédiaire du Comité d'examen du respect des dispositions, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées au paragraphe 7; et

9. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par le Kazakhstan à la Réunion des Parties selon laquelle il désire poursuivre le dialogue utile établi avec le Comité d'examen du respect des dispositions auquel il est fait référence ci-dessus dans le préambule, en vue de satisfaire pleinement aux dispositions de la Convention.

-----